

Confidentiel

A.S.F.F

Société Civile
Capital Variable
41 Quai Charles Pasqua, 92300, Levallois-Perret, France
En cours de constitution
R.C.S. de Nanterre

STATUTS

LES SOUSSIGNEES

GATE DEVELOPMENT FRANCE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 510 €, dont le siège social est situé au 128 RUE LA BOETIE 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 838 834 869, représentée par M. William Piquard agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

Lord GP Feeder, une société par action simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé au 32 A Avenue Pierre Semard, 94200, Ivry-Sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 921 284 311.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER

EN DATE DU 1 OCTOBRE 2024

A Paris

DocuSigned by:
William Piquard
39505602745748E...

GATE DEVELOPMENT FRANCE

Représentée par : William Piquard

Titre : Président

DocuSigned by:
GASPARD de Monclin
0E70DCB0A943461...

Lord GP Feeder

Représentée par : Overlord SAS

Elle-même représentée par : Gaspard DE MONCLIN

Titre : Son Président

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DEFINITION – DÉNOMINATION – ORIENTATION – DUREE	5
1. DEFINITION	5
1.1. Glossaire	5
1.2. Interprétation	7
2. FORME	7
3. DENOMINATION.....	8
4. SIEGE SOCIAL	8
5. OBJET - ORIENTATION	8
6. CONDITIONS LIEES AUX ASSOCIÉS	8
7. DUREE	9
TITRE II : ACTIF - PARTS.....	10
8. PARTS DE LA SOCIÉTÉ	10
8.1. Droits des copropriétaires	10
8.2. Droit de retrait	10
8.3. Exclusion	10
8.4. Inscription.....	11
9. CAPITAL SOCIAL.....	11
9.1. Capital Social.....	11
9.2. Variabilité du capital social	11
9.3. Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé	12
9.4. Augmentation du capital social autorisé.....	12
9.5. Réduction du capital social autorisé	12
9.6. Droits attaches aux parts.....	12
9.7. Indivisibilité des parts – démembrement des parts	13
10. CESSION DE PARTS	13
10.1. Lettre de Notification.....	13
10.2. Cessions libres	14
10.3. Cessions interdites	14
10.4. Cession de parts	14
TITRE III : Gérant.....	16
11. LE GÉRANT	16
12. GERANT	16
12.1. Nomination et révocation	16
12.2. Limitation des pouvoirs en matière d'investissement et de désinvestissement	16
TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	18
13. EXERCICE COMPTABLE.....	18

14. COMPTES ANNUELS – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS 18

14.1. Comptes annuels..... 18

14.2. Procès-verbaux et registre des décisions d’associés 18

14.3. Confidentialité 19

14.4. Identité des Investisseurs 20

15. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES..... 20

TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION 22

16. FUSION – SCISSION 22

17. PRE-LIQUIDATION..... 22

18. LIQUIDATION 22

TITRE VI : RESPONSABILITE – INDEMNISATION – CONTESTATIONS – REGIME FISCAL 23

19. EXONERATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION 23

19.1. Exonération de responsabilité..... 23

19.2. Indemnisation 23

20. NOTIFICATIONS 24

21. CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE 24

22. DECLARATION FISCALE 24

TITRE I : DEFINITION – DÉNOMINATION – ORIENTATION – DUREE**1. DEFINITION****1.1. GLOSSAIRE**

Accord Extraordinaire des Investisseurs	des	l'accord écrit (qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs documents signés par un ou plusieurs Investisseurs) d'Investisseurs détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 75 % de l'Engagement Global.
Accord Ordinaire des Investisseurs	des	l'accord écrit (qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs documents signés par un ou plusieurs Investisseurs) d'Investisseurs détenant ensemble des Engagements d'un montant supérieur à 50 % de l'Engagement Global.
Actifs de la Société		tout ou partie des actifs de la Société.
Actif Net		la valeur des Actifs de la Société déterminé selon les modalités de l'Article 13, diminuée du passif de la Société.
Affiliée		(i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère, ou (ii) tout fonds d'investissement ou entité qui est géré et/ou conseillé par la Personne concernée ou qui est géré et/ou conseillé par la Société Mère de la Personne, par sa Filiale ou par une Filiale de sa Société Mère.
Article		désigne les articles des présents Statuts.
Bénéficiaire		est désigné à l'Article 9.5.
Bulletin d'Adhésion		le bulletin d'adhésion visé aux Articles 8 et 9 et signé par les Personnes qui acquièrent des parts de la Société.
Bulletin de Souscription		le bulletin de souscription signé par un Investisseur aux termes duquel cet Investisseur s'engage irrévocablement à souscrire aux parts de la Société et consent à payer son Engagement.
Cession		que ce soit direct ou indirect, volontaire ou involontaire, contractuel ou par l'opération de la loi ou autre, toute vente, cession, transfert, rachat, annulation, donation, échange, apport, distribution, nantissement, hypothèque, charge ou affectation en sûreté, constitution d'autres droits réels ou démembrement de propriété, titrisation, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine, ou tout autre mode de disposition d'actifs (y compris l'attribution d'une participation ou une transaction sur dérivés ou autres instruments synthétiques répliquant les caractéristiques principaux d'une cession), ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur de tout ou partie de ses parts de la Société.
Date Comptable		le 31 décembre 2024 et le 31 décembre de chaque année, ou toute autre date que le Gérant pourra fixer et notifier aux Investisseurs.

	Pour le dernier Exercice Comptable de la Société, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation de la Société.
Demande de Rachat	est défini à l'Article 8.2.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle la Société a cédé ou distribué tous ses investissements et peut effectuer la dernière distribution à ses Investisseurs de tous ses actifs résiduels.
Dispositions Fiscales d'Informations	désigne: (i) les sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée); (ii) la Norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale - la Norme Commune en matière de Déclaration et de diligence raisonnable et toute doctrine y afférente ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et/ou (iv) toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation découlant d'une approche intergouvernementale à l'égard des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.
Durée	est défini à l'Article 7.
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans la Société, tel que spécifié selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou dans le Bulletin d'Adhésion de cet Investisseur (et accepté par le Gérant conformément à ces Statuts, que ce montant ait été payé entièrement ou qu'en partie ou que ce montant ait été repayé à l'Investisseur entièrement ou qu'en partie) à l'exclusion, d'Intérêts de Retard le cas échéant.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.
Euros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence de la Société.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est une Société Mère de cette entité.
Informations Confidentielles	est défini à l'Article 14.3.
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts de la Société en souscrivant à des parts de la Société ou en acquérant des parts de la Société auprès d'un autre Investisseur. Pour plus de clarté, les porteurs de parts sont considérés comme des Investisseurs au titre de leur Engagement.

Parts Ordinaire	désigne les titres ordinaires composant le capital social de la Société.
Période de Blocage	est défini à l'Article 8.2.
Personne	toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 19.1.
Prix de Rachat	est défini à l'Article 8.2.

1.2. INTERPRETATION

Les références aux parties et aux clauses font respectivement référence aux parties et aux clauses des présents Statuts.

Toute référence à des dispositions statutaires, réglementaires ou administratives, à des lois en vigueur ou à des directives de l'Union Européenne incluront les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement ou re-promulgation de ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne (intervenues avant ou après la date de ces Statuts) ainsi qu'à toute réglementation, règlement, décret, ordonnance, instrument, ou autre législation ou réglementation subordonnée ou de mise en œuvre adoptée conformément à ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne, y compris toute disposition de droit local les transposant.

Les références à tout terme ou concept juridique français seront, pour toute juridiction autre que la France, considérée comme incluant le plus proche équivalent dans ladite juridiction de ce terme ou concept juridique français.

Les heures mentionnées dans les Statuts se réfèrent à l'heure de Paris et les références à une journée se réfèrent à une période de 24 heures commençant à partir de minuit.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement :

- (a) les mots au masculin comprennent le féminin ;
- (b) les mots au féminin comprennent le masculin ;
- (c) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier ;
- (d) toutes les références à un texte de loi comprennent les textes d'application le cas échéant ;
- (e) les références à des personnes ou des entités incluront les personnes morales, les associations et les partnerships, qu'ils aient ou non une personnalité morale distincte ; et
- (f) toute référence aux termes « inclure », « y compris », « en particulier » et/ou « notamment » (ou tout terme similaire) ne devra pas être interprétée comme indiquant une restriction, et les mots généraux introduits par le mot « autre » (ou tout terme similaire) ne devront pas être entendus de manière étroite parce que précédés ou suivis par un mot indiquant une catégorie particulière d'acte, de domaine ou d'autre chose.

2. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société civile.

Sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des Statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec deux ou plusieurs associés.

La société ne peut pas procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses parts.

3. DENOMINATION

La présente société civile a pour dénomination :

A.S.F.F

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile » ou des initiales « SC » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 41 Quai Charles Pasqua, 92300, Levallois-Perret, France.

Il ne peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans tout autre département que par décision du Gérant.

5. OBJET - ORIENTATION

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Il est précisé que cet objet social inclut la détention de participations, la prise de participation, l'investissement, le rachat, la vente d'instruments financiers.

En outre, la Société a pour objet :

- la participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location,
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire,

et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société investira, directement ou indirectement, principalement en titres de capital dans les conditions des Statuts, dans Atka Investment Management Limited.

6. CONDITIONS LIEES AUX ASSOCIÉS

La souscription des Parts de la Société est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères.

La souscription des Parts est réservée à toute personne désignée par le Gérant.

7. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter du Premier Jour de Souscription (ci-après, la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution décidée par le Gérant.

A l'expiration de la Durée de la Société, la Société sera dissoute et liquidée conformément aux Articles 17 et 18.

TITRE II : ACTIF - PARTS

8. PARTS DE LA SOCIÉTÉ

8.1. DROITS DES COPROPRIETAIRES

Les droits des porteurs de parts de la Société sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif de la Société. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur l'Actif Net de la Société proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

Les Parts pourront être émises en une seule fois mais leur montant nominal pourra être libéré de manière fractionnée.

La Société pourra émettre des fractions de parts jusqu'à quatre chiffres après la virgule. La Société aura la possibilité de racheter des fractions de parts.

8.2. DROIT DE RETRAIT

Chaque Investisseur pourra se retirer de la Société partiellement ou totalement, sous réserve de pouvoir justifier de la qualité d'associé de la Société depuis au moins dix (10) ans (ci-après, la « **Période de Blocage** »).

Par ailleurs, aucun retrait d'associé ne pourra intervenir s'il doit avoir pour conséquence de réduire le capital social minimum.

A l'expiration de la Période de Blocage, un Investisseur peut demander le rachat de ses parts à la Société à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gérant.

La lettre doit comprendre le nom de l'Investisseur, le nombre de parts détenues et pour chacune d'elles la date de sa souscription ou de son acquisition par l'Investisseurs (ci-après, la « **Demande de Rachat** »).

La date de la réception ou du 1^{er} avis de passage de la Demande de Rachat.

Le Gérant détermine en fonction de la trésorerie disponible et des charges de la Société la quote-part de la trésorerie disponible qui sera alloué à la satisfaction des Demandes de Rachat.

Si les Demandes de Rachats reçues excèdent le montant de la trésorerie disponible affectée aux Demandes de Rachats, les Demandes de Rachat sont toutes partiellement satisfaites proportionnellement au montant global des Demandes de Rachat. Il pourra également être fait sursis en totale ou en partie à une Demande de Rachat si l'exécution de cette Demande de Rachat avait pour effet d'entraîner une violation d'une disposition statutaire. Les Demandes de Rachat non inégalement satisfaites devront être satisfaites dès que la trésorerie disponible de la Société le permettra.

Le prix auquel la Société rachète les parts correspond à 85% de la valeur liquidative des parts rachetées (ci-après, le « **Prix de Rachat** »).

Le Prix de Rachat est réglé par la Société dans un délai d'un mois suivant la réception de la Demande de Rachat.

Les parts ainsi rachetées par la Société seront annulées réduisant le capital social.

8.3. EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 et L. 231-6 du code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société par un Accord Ordinaire des Investisseurs, dans les conditions prévues ci-après.

Les motifs pour lesquels un associé pourra, en application de cette procédure, être exclu sont les suivants :

- (i) en cas de non-respect ou de violation par l'associé, non régularisée (lorsqu'une telle régularisation est possible) à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant toute notification en ce sens adressée par la Société à l'Associé concerné, de toute disposition des statuts ;
- (ii) en cas d'atteinte à l'intérêt social de la Société ;
- (iii) en cas de liquidation judiciaire au sens du livre VI du Code de commerce de l'associé concerné ; et
- (iv) en cas de décès de l'associé concerné.

A compter de la Date d'Exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les Titres de l'associé exclu n'auront pas été cédés.

Le Gérant notifiera la décision prise lors des Investisseurs à l'associé concerné ainsi que les délais et modalités de réalisation de cette exclusion.

8.4. INSCRIPTION

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par la Société. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Associé.

9. CAPITAL SOCIAL

9.1. CAPITAL SOCIAL

Les soussignés ont souscrit par apport en numéraire au profit de la Société les montants suivants :

Porteur de Parts:

- GATE DEVELOPMENT FRANCE
 - dix (10) Parts Ordinaires 10,00€ ;
- Lord GP Feeder
 - une (1) Part Ordinaire 1,00€ ;

Soit une somme totale souscrite en numéraire de 11,00€.

9.2. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Conformément aux dispositions du livre deuxième du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des porteurs de parts ou l'admission des porteurs de parts nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués conformément aux Statuts, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum. Dans cette limite, les augmentations de capital ne donnent pas lieu à la mise en œuvre du droit préférentiel de souscription des Associés.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à cinq millions d'euros (5.000.000,00 €).

Le capital social ne peut être inférieur à cinq euros (5,00 €).

9.3. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le Gérant dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire par émission de nouvelles parts ou avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

La demande de souscription, tant des Investisseurs que de personnes non encore admises, doit être notifiée au Gérant et indiquer la catégorie des parts, le nombre de parts dont la souscription est envisagée, le prix de souscription, les nom, prénoms, adresse, nationalité du souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et toute autre information que peut lui demander le Gérant. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Gérant ne sont pas motivées.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Gérant, tant des Investisseurs que de personnes non encore admises, ainsi que la décision d'augmentation du capital prise par le Gérant dans le respect des modalités du présent article sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués.

Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le Gérant.

9.4. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé. Cette décision implique une modification des Statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision. L'augmentation du capital social autorisé est décidée par un Accord Ordinaire des Associés.

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, chaque Associé possède, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital (étant toutefois rappelé que chaque Associé renonce individuellement à la mise en œuvre de son droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital se faisant dans les limites de sa variabilité).

9.5. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

La réduction du capital autorisé de la Société est décidée par un Accord Ordinaire des Associés. Elle entraîne une modification des Statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision. Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi. Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les Investisseurs.

9.6. DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale de même catégorie sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

9.7. INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres Investisseurs ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

Tout ayant droit doit, pour devenir Investisseur, obtenir l'agrément du Gérant.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'Investisseur.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas Investisseurs n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

10. CESSIION DE PARTS

Aucune Cession de parts de la Société, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une affiliée), n'est valable si la Cession entraîne une violation d'une disposition des Statuts ou des lois applicables, y compris des lois financières françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres.

10.1. LETTRE DE NOTIFICATION

En cas de Cession projetée de part, le cédant doit en faire la déclaration à l'Associé-Gérant par lettre recommandée (ci-après, la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée (ci-après, les « **Parts Proposées** »), ainsi que le prix et les conditions de cession offerts pour les Parts Proposées.

10.2. CESSIONS LIBRES

Toute Cession de part par un Investisseur à une affiliée de cet Investisseur ou en cas de transmission suite à un décès ou une liquidation de régime matrimonial est libre, à condition que le cédant ou héritier ou ayant-droit adresse une Lettre de Notification à l'Associé-Gérant au plus tard quinze (15) jours avant la Cession projetée. L'Associé-Gérant a cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire pour la Société, l'Associé-Gérant ou l'un des Investisseurs. Si dans les douze (12) mois à compter de la réalisation d'une Cession au profit d'une affiliée, le cessionnaire cesse d'être une affiliée du cédant, alors le cessionnaire devra rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les parts de la Société qui lui avaient été cédées, sauf agrément de l'Associé-Gérant selon les modalités de l'Article 10.4.

10.3. CESSIONS INTERDITES

Hors les cas mentionnés à l'Article 10.2, toute Cession de parts de la Société doit se faire au moyen d'une vente pure et simple, moyennant le paiement d'un prix en numéraire. Les Investisseurs s'interdisent de céder leurs parts selon tout autre moyen. Toute Cession effectuée en violation de cet Article serait nulle.

10.4. CESSION DE PARTS

A l'exception des Cessions libres visées à l'Article 10.2, les Cessions de parts à toute Personne, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de l'Associé-Gérant et à un droit de préemption dans les conditions ci-après.

A l'exception des Cessions libres visées à l'Article 10.2, les Cessions de parts sont soumises au respect du droit de préemption au bénéfice d'abord de l'Associé-Gérant, puis des Porteurs de Parts (ci-après, les « **Bénéficiaires Parts** »), dans les conditions visées ci-après. En conséquence, les Porteurs de Parts s'interdisent formellement de procéder à une Cession de parts qu'ils détiennent ou détiendront sans mettre préalablement les Bénéficiaires Parts à même de les acquérir à des conditions égales et de préférence à tout autre. Ce droit de préemption constitue un pacte de préférence au sens de l'article 1123 du code civil.

L'Investisseur désirant céder ses Parts (ci-après, le « **Cédant Parts** ») adresse une Lettre de Notification à l'Associé-Gérant selon les dispositions de l'Article 10.1. L'Associé-Gérant dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision (a) de préemption et, le cas échéant, (b) d'approbation ou de refus d'agrément à Cession, et pour la notifier au cédant. L'Associé-Gérant ne peut pas déraisonnablement refuser d'agréer la Cession. Si l'Associé-Gérant ne notifie pas sa décision dans le délai indiqué, il est réputé avoir rejeté la Cession projetée. Sur demande du Cédant Parts, l'Associé-Gérant doit justifier toute décision de refus d'agrément de Cession.

L'Associé-Gérant disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa décision de préemption pour exercer leur droit de préemption. Si l'Associé-Gérant approuve la Cession sans exercer son droit de préemption, les Porteurs de parts disposeront d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la décision de l'Associé-Gérant pour exercer leur droit de préemption. Les différentes conditions de Cession des parts Proposées, tant en ce qui concerne le prix que les conditions de paiement, seront celles du projet de Cession notifié par le Cédant Parts.

Dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours calendaires prévu dans cet Article 10.4 des Statuts, l'Associé-Gérant doit notifier au Cédant Parts par tous moyens écrit, notamment par courrier électronique avec accusé de réception les résultats de la préemption.

Si l'Associé-Gérant a agréé la Cession et que les Bénéficiaires Parts renoncent à leur droit de préemption ou si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, le Cédant Parts pourra alors librement procéder à la Cession au profit du Cessionnaire des parts Proposées non préemptés, aux conditions notifiées et dans le respect des Statuts.

Si cette Cession n'est pas intervenue dans les soixante (60) jours calendaires de l'expiration du délai de préemption, une nouvelle procédure de notification devra être mise en œuvre aux conditions ci-dessus. Les Bénéficiaires Parts disposeront d'un droit de suite leur permettant d'exiger du Cédant Parts tout document utile (protocole de cession - garantie - ordre de mouvement - titre de paiement) leur permettant de vérifier que la Cession s'est opérée aux conditions qui leur ont été notifiées par le Cédant Parts.

TITRE III : GERANT**11. LE GÉRANT**

La gestion de la Société est assurée par le Gérant conformément à l'orientation définie pour la Société. Le cas échéant, le Gérant a la responsabilité d'identifier et d'évaluer tous les investissements et désinvestissements. Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers.

Le Gérant, les mandataires sociaux, les salariés ou toute personne désignée par le Gérant peuvent être nommés à des fonctions de Gérant, d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute autre fonction équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille ou les Entités Intermédiaires détenues par la Société. Le Gérant rendra compte aux Investisseurs dans leur rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

12. GERANT**12.1. NOMINATION ET REVOCATION**

La Société est gérée par

GATE DEVELOPMENT FRANCE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 510 €, dont le siège social est situé au 128 RUE LA BOETIE 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 838 834 869, représentée par M. William Piquard agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers. Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à la collectivité des Investisseurs ou au Gérant.

Le Gérant est nommé dans les Statuts et révoqué par l'unanimité des Investisseurs.

12.2. LIMITATION DES POUVOIRS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

Il est précisé que la Société ne peut en aucun cas aller au-delà de son objet et prendre de manière autonome sans consultation des associés, des décisions d'investissement ou de désinvestissement sur tout actif.

Toute décision d'investissement ou de désinvestissement doit être approuvée par un Accord Ordinaire des Investisseurs. Ce vote peut être demandé par les Investisseurs de manière discrétionnaire ou par le Gérant. La Société adressera aux Investisseurs un bulletin de vote sur la décision à prendre. Les Investisseurs auront un délai de cinq jours ouvrés pour voter. Tout Investisseur n'ayant pas pris part au vote sera considéré comme ayant approuvé la décision proposée par la Société.

Les Investisseurs reconnaissent et prennent acte que la Société, en sa qualité d'associé dans les sociétés de portefeuille, peut être partie à un accord statutaire ou extrastatutaire conclu entre les associés de la Cible et ayant vocation à régir les relations entre les associés de la Cible.

Les associés reconnaissent et prennent acte qu'en vertu d'un tel accord extrastatutaire la Société pourrait être contrainte de procéder à une cession partielle ou totale de son actif, notamment parce que :

Powered by¹⁶

(i) certains associés des sociétés de portefeuille pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, d'un droit de cession conjointe total ou partiel, exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés des sociétés de portefeuille aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le droit de cession conjointe à l'occasion d'un transfert de titres de la cible projeté ; et/ou

(ii) certains associés des sociétés de portefeuille pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, du droit de contraindre les autres associés des sociétés de portefeuille à céder l'intégralité des titres des sociétés de portefeuille leur appartenant, en cas de réception d'une offre d'acquisition portant sur un nombre déterminé de Titres des sociétés de portefeuille qu'un nombre déterminé d'associés des sociétés de portefeuille souhaiteraient accepter, exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés des sociétés de portefeuille ou par des sociétés de portefeuille aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le droit de cession forcée à l'occasion du transfert de titres de la cible projeté.

TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

13. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 31 décembre 2025 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation de la Société.

14. COMPTES ANNUELS – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS

14.1. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Gérant établira les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Investisseurs. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Les Investisseurs n'auront pas à approuver les comptes de la Société établis par le Gérant.

Le Gérant pourra organiser une assemblée annuelle d'information des Investisseurs concernant les activités et les perspectives de la Société. Le Gérant déterminera les règles applicables à ces assemblées.

14.2. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Tout Accord Ordinaire ou Extraordinaire des Investisseurs doit faire l'objet d'un procès-verbal ou d'un acte unanime. Les procès-verbaux des décisions d'Investisseurs et les actes unanimes sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé ou conservé de manière électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur, tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Gérant ou un délégué.

Tout défaut de réponse par l'Investisseur dans les conditions indiquées par le Gérant dans la consultation ou la convocation sera considéré comme un accord de l'Investisseur.

14.2.1. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Gérant. Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, adressées à tous les Investisseurs. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion. Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les assemblées peuvent également être tenues en téléconférence ou vidéoconférence.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Investisseurs sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Investisseurs peuvent demander que ces documents leur soient adressés par courrier électronique.

Tous les Investisseurs, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Tout Investisseur peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, Investisseur ou non.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Gérant de l'assemblée, le Gérant ou toute personne désignée par le Gérant, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Gérant de l'assemblée et par un Investisseur. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Investisseur participant et par le Gérant de séance.

14.2.2. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Toute décision des Investisseurs résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Gérant en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Investisseurs ainsi que l'identité de tous les Investisseurs et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant.

14.2.3. ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions des Investisseurs résultant du consentement des Investisseurs exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Investisseurs participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Investisseurs ou leurs mandataires.

14.3. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant la Société, le Gérant, les Sociétés du Portefeuille et les Investisseurs notamment dans les rapports visés à l'Article 14.1, et des assemblées des Investisseurs seront strictement tenues confidentielles (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »).

Par exception, la communication de tout ou partie de ces Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application du paragraphe suivant ci-dessous, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition des Statuts, le Gérant aura le droit de ne pas fournir à un Investisseur ou de limiter, pour une période déterminée par le Gérant et dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) suivants, les Informations Confidentielles que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu des Statuts :

(A) le Gérant (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) déterminent que tout ou partie d'une Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un contrat conclu avec une tierce partie; ou

(B) la communication de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement le Gérant, (2) coopérer pleinement avec le Gérant dans la mesure où celle-ci essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer que le caractère confidentiel de tout ou partie de

Powered by¹⁹

l'Information Confidentielle susvisée soit préservé, (3) s'abstenir de révéler tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée jusqu'à ce que le Gérant aient mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la révélation de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses Investisseurs empêchent, à leurs frais, toute demande en justice ou autre visant à obtenir la révélation de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) le Gérant seront en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée à cet Investisseur à compter de la date à laquelle le Gérant a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la révélation de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée à cet Investisseur si ce dernier est en définitive obligé de révéler tout ou partie de l'Information Confidentielle susvisée à la suite de ladite requête ; ou

(C) le Gérant considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues aux paragraphes (i) et (iv) du présent Article (incluant les situations dans lesquelles les Investisseurs de cet Investisseur manquent à leur propre engagement de confidentialité).

Nonobstant ce qui précède, tout Investisseur qui est une personne morale soumise à des obligations d'information au titre de ses statuts ou autres documents constitutifs et qui aura notifié préalablement le Gérant à cet égard lors de sa souscription ou de l'acquisition de ses parts, pourra fournir à ses Investisseurs directs en capital les informations suivantes à condition qu'il soit prévu que ces informations soient fournies par la Société ou le Gérant aux Investisseurs : (i) le Coût d'Acquisition de l'investissement de la Société dans une Participation du Portefeuille, (ii) une description générale de l'activité de la Participation du Portefeuille (secteur d'activité, géographie), (iii) la valorisation des titres d'une Participation du Portefeuille telle que communiquée aux Investisseurs par la Société, (iv) toute autre information concernant la Société que le Gérant acceptera de fournir, à condition que cet Investisseur obtienne de chacun de ses Investisseurs directs en capital l'engagement de garder lesdites informations strictement confidentielles.

14.4. IDENTITE DES INVESTISSEURS

Le Gérant sera autorisé à communiquer à toutes les autorités gouvernementales (y compris fiscales), les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans la Société, dont elles pourraient demander communication.

15. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES

Tout Investisseur s'engage à : (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande du Gérant, toute information (ou vérification de celle-ci) que le Gérant juge nécessaire pour se conformer aux obligations imposées par les Dispositions d'Informations Fiscales ou afin que la Société puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire; et (ii) prendre toute mesure que le Gérant pourraient raisonnablement demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux Dispositions d'Informations Fiscales. Tout Investisseur devra également prendre les mesures que le Gérant pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'une quelconque des parts précitées. Si un Investisseur omet de fournir ces informations en temps utile, le Gérant seront pleinement habilités à : (a) traiter les impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet Investisseur ; et/ou (b) prendre toute autre mesure que le Gérant juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet Investisseur de se conformer aux dispositions prévues par le présent Article. Si le Gérant le demande, tout Investisseur doit produire tout document, avis, instrument et certificat que le Gérant pourrait raisonnablement demander ou qui est requis conformément à ce qui précède. En cas de défaut d'un Investisseur de se conformer aux dispositions du présent Article, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité le Gérant et la Société ainsi que tous leurs détenteurs de parts directs et indirects de tous

Powered by²⁰

frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement imposé en vertu des Dispositions d'Informations Fiscales à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou autres impôts résultant d'un transfert effectué conformément au présent Article. Tout Investisseur s'engage à informer sans délai et par écrit le Gérant de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies au Gérant en application du présent Article. Les obligations prévues au présent Article subsisteront après que l'Investisseur ait cessé d'être un Investisseur de la Société et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation de la Société.

TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**16. FUSION – SCISSION**

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, le Gérant peut, soit fusionner la Société avec une autre entité qu'ils gèrent, soit scinder la Société en deux ou plusieurs entités qu'ils gèrent. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs.

17. PRE-LIQUIDATION

La Société pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de la date de la décision prise par le Gérant et conformément aux dispositions en vigueur. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution de la Société.

18. LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que le Gérant a déclaré la dissolution de la Société. Pendant la période de liquidation, les Actifs de la Société seront cédés, payés et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. Le Gérant seront chargés des opérations de liquidation. Le cas échéant, le commissaire aux comptes et le dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation de la Société. La période de liquidation prendra fin au Dernier Jour de Liquidation.

Le Gérant (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs de la Société, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits. Pendant la période de liquidation, le Gérant (ou le liquidateur, selon le cas) peut procéder à la vente de tout ou partie des investissements de la Société dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des investissements de la Société, que ces investissements soient ou non cotés sur un marché d'instruments financiers. Les Investisseurs qui reçoivent une distribution en nature des investissements de la Société seront soumis aux accords qui gouvernent ces investissements de la Société, dans la mesure où ces accords le prévoient.

Le Gérant (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par la Société toutes dettes, obligations et charges de la Société et tous les coûts de la liquidation et créeront des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs de la Société. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Gérant pourront prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pendant la période de liquidation ou à la fin de la période de liquidation afin d'assurer le bénéfice des dispositions prévues par l'article 150-0 A du Code général des impôts ou de toute disposition similaire future aux porteurs de parts, le cas échéant.

TITRE VI : RESPONSABILITE – INDEMNISATION – CONTESTATIONS – REGIME FISCAL

19. EXONERATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

19.1. EXONERATION DE RESPONSABILITE

Aucun mandataire social, administrateur, actionnaire ou employé du Gérant, et toute personne nommée par cette dernière pour être gérant, administrateur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou toute autre fonction équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille, ni les Entités Intermédiaires détenues par la Société (ci-après une « **Personne Indemnisée** ») ne pourra être tenue responsable des dommages subis par la Société ou par les Investisseurs au titre de ses fonctions prévues par les Statuts, ou par tout autre contrat relatif à la Société, ou au titre de tout autre dommage qui naitrait dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités de la Société, sauf en cas de fraude, dol, ou d'infraction pénale de la Personne Indemnisée, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal, à condition qu'un tel acte ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Investisseurs ou la Société, étant entendu que cet Article 19.1 n'exclut ni ne limite la responsabilité du Gérant ou d'une Personne Indemnisée au-delà de ce qui est autorisé en droit français.

19.2. INDEMNISATION

Le Gérant sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par la Société à tout Investisseur, à hauteur de la quote-part de chaque Investisseur dans la Société pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par le Gérant (i) dans le cadre de ses fonctions de Gérant de la Société, (ii) dans le cadre de son statut d'associé de la Société, ou (iii) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Gérant ou de la fourniture, à la Société ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommés, ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal. Il est entendu que le Gérant pourra demander aux Investisseurs de reverser à la Société dans le cadre de cette indemnisation toutes distributions qui auront pu leur être versées.

Toutes les Personnes Indemnisées seront remboursés et indemnisés, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, à hauteur de la quote-part de chaque Investisseur dans la Société pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées (i) pour tout événement ou autre circonstance lié(e) à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services à la Société ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ou (iii) dans le cadre de leur activité de membre des comités consultatifs ou d'Investisseurs, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenues par la Société ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque leur responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal. Il est entendu que le Gérant pourra demander aux Investisseurs de reverser à la Société dans le cadre de cette indemnisation toutes distributions qui auront pu leur être versées.

Les indemnités payables au titre du présent Article 19.2 devront être versées même si le Gérant a cessé d'être le Gérant de la Société ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services à la Société ou d'agir de toute autre manière pour le compte de la Société.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 19.2 devra faire tous efforts raisonnables pour chercher, dans un premier temps, à être indemnisée pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une Participation du Portefeuille, toute compagnie d'assurances ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 19.2. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par le Gérant à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 19.2.

Les Investisseurs reconnaissent et acceptent que les dispositions du présent Article 19.2 soient rédigées afin de conférer le droit d'être indemnisés aux Personnes Indemnisées indépendamment du fait qu'elles n'aient pas adhéré aux Statuts. Le Gérant pourra communiquer aux Personnes Indemnisées l'Article 19.2.

20. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où les Statuts prévoient d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si elles sont remises en main propre, par courriel ou envoyées par courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par le Gérant et les Investisseurs par voie de notification adressée au Gérant (en cas de notification par les Investisseurs) et à chaque Investisseur (en cas de notification par le Gérant).

La première adresse postale et électronique (i) pour le Gérant est l'adresse celle de son siège social, et (ii) pour chaque Investisseur est l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

21. CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Tout différend ou litige en relation avec la Société survenant pendant la Durée de la Société ou pendant la période de liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre les Investisseurs et le Gérant, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux de Paris.

22. DECLARATION FISCALE

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.